

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 septembre 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-036145

SOCOTEC

Agence HSE Est
Parc des Varimonts
10 avenue de Thionville
57140 WOIPPY

Objet : Contrôle en agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 01/09/2016
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi d'agence
Organisme : SOCOTEC – Agence HSE Est
Numéro d'agrément : OARP 0021
Identifiant de l'inspection : INSNP-STR-2016-0044

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17, R.1333-95 à R.1333-98
- [3] Code du travail, notamment ses articles R.4451-29 à R.4451-36
- [4] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle approfondi de l'agence de Metz de votre établissement, le 1^{er} septembre 2016.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle approfondi en agence du 1^{er} septembre 2016 a permis de prendre connaissance de votre activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection et de vérifier différents éléments relatifs à votre agrément.

L'inspection avait pour objectifs d'examiner l'application du système de management de la qualité par l'agence de Metz, en particulier sur : l'organisation de l'agence, la gestion de la prestation commerciale, l'habilitation, la supervision et la radioprotection de vos contrôleurs, les instruments de mesures utilisés ainsi que la qualité des rapports de contrôle émis par vos contrôleurs. Une présentation de l'agence et de ses activités a permis aux inspecteurs d'appréhender l'organisation de l'activité OARP dans votre agence.

A l'issue du contrôle, il ressort que le fonctionnement de l'agence de Metz est globalement satisfaisant et conforme à votre système qualité. Des axes de progrès ont été identifiés concernant les audits internes, les rapports de contrôles et le signalement des interventions tardives.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A1. Audits internes

En application de la décision en référence [4], et notamment de son article 5 et du point 7.7 des exigences complémentaires prévues dans son annexe 4, l'intervalle entre deux audits internes de chaque implantation permanente ne doit pas excéder deux ans.

Les inspecteurs ont constaté que l'intervalle maximal de deux ans entre la réalisation de deux audits internes a été dépassé pour l'agence de Metz.

Demande A1 : Je vous demande de respecter le délai maximal de deux ans entre la réalisation de deux audits internes.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les inspecteurs n'ont pas de demande d'informations complémentaires.

C. OBSERVATIONS

C.1 Transmission des plannings de contrôle

Les inspecteurs ont noté que l'écart majeur concernant l'activité OARP, relevé lors votre audit interne, porte sur l'enregistrement des plannings de contrôle sous OISO à améliorer. En cas de planification ou d'annulation tardive et lorsque l'enregistrement sur OISO n'est plus possible, les plannings de contrôle doivent être transmis par e-mail à la division territorialement compétente de l'ASN (strasbourg.asn@asn.fr).

-0-

C.2 Rapports de contrôles

Les inspecteurs ont notamment relevé :

- les points de contrôle listés dans des rapports de contrôle ne correspondaient pas à ceux présentés sur les plans ;
- l'unité des mesures (μSv par heure ou par mois) n'était pas clairement explicite ;
- le terme « supervisé » est utilisé en synonyme de « vérifié », en page de garde de certains rapports de contrôles : les inspecteurs ont rappelé la confusion possible avec la signification de « supervision » au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020 ;
- certaines constatations ou certaines remarques mentionnées par vos contrôleurs dans leurs rapports de contrôle n'étaient pas formulées de façon à être autoportantes ;
- un rapport de contrôle a été envoyé sans que la référence soit présente ;
- un rapport de contrôle a été transmis deux mois après la réalisation du contrôle ;
- un rapport de contrôle a été versionné et réémis à la suite de modifications alors que la norme ISO/CEI 17020 dans sa version 2012 prévoit qu'un rapport modifié identifie le rapport qu'il remplace (point 7.4.5).

-0-

C.3 Réponse attendue à la lettre ASN référencée CODEP-STR-2016-018631

La lettre de suites de l'inspection inopinée du 18 janvier 2016 demandait la transmission de la procédure B2.HD.BA.04 actualisée à la suite des remarques faites en inspection.

La nouvelle version de cette procédure a été présentée aux inspecteurs lors du contrôle approfondi d'agence. Toutefois, je reste dans l'attente de votre réponse à ma lettre référencée CODEP-STR-2016-018631.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS